

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.531 du 29 mai 2012

A. 203.839/VIII-8003

En cause :

PACE Rocco,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2012 par Rocco PACE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 10 février 2012 décidant la mesure de suspension préventive de ses fonctions" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est professeur de pratique professionnelle en carrosserie à l'Athénée royal Leonardo da Vinci, à Anderlecht, depuis 1999. Il a été nommé à titre définitif en 2006.

2. Depuis la "journée portes ouvertes" du mois de juin 2011, Mélissa A., élève à l'Athénée royal Leonardo da Vinci et résidente au pensionnat Henri Jaspar, communique avec le requérant sur Facebook.

Lors d'une réunion organisée par la direction avec l'ensemble du corps professoral avant les vacances de Noël 2011, tout contact a été interdit entre professeurs et élèves via les sites sociaux tels que Facebook. Le requérant affirme avoir supprimé Mélissa A. comme "ami Facebook" et n'avoir plus eu de contact avec elle depuis la fin du mois de novembre.

3. Le 17 janvier 2012, Gerda POOT, préfète des études à l'Athénée royal Léonardo da Vinci, informe par courriel Didier LETURCQ, directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la partie adverse, du contact téléphonique qu'elle a eu avec le pensionnat Henri Jaspar en ces termes :

" J'ai eu un contact téléphonique avec le pensionnat Henri Jaspar, avenue de la Tenderie 78A, 1190 Bruxelles; la directrice m'a informé que pendant les vacances deux de ses jeunes filles qu'elle héberge avaient eu des contacts téléphoniques visuels par facebook, croit-elle, ou quelque chose du genre, avec Rocco Pace, un de nos professeurs de carrosserie : il se serait filmé nu et se serait masturbé devant la caméra.

Ces jeunes filles faisaient partie du même groupe que celui d'une de nos élèves, Mélissa A., et avaient fait sa connaissance à la Saint-Nicolas de pensionnat car Mélissa, qui avait confiance en Mr Pace, l'avait invité à la fête.

Actuellement nous n'en savons pas plus mais la directrice du pensionnat va continuer son enquête auprès des deux jeunes filles et a l'intention de porter plainte ce jour (...)"

Le 18 janvier, Michel AMAND, directeur du pensionnat Henri Jaspar écrit à Gerda POOT ainsi qu'à différentes autorités :

" Nous sommes confrontés depuis le 27 décembre 2011 à des rumeurs de comportements exhibitionnistes par internet de la part d'un enseignant de l'Athénée Leonardo Da Vinci à Anderlecht, Monsieur Rocco PACE.

Le 27.12.11, nous recevons un appel téléphonique de Mélissa P., en vacances chez son père, qui est en conversation via webcam, avec un professeur de carrosserie de l'école de Mélissa A. (Leonardo Da Vinci). Ce monsieur se dénuderait et se masturberait face à sa caméra.

Nous demandons à Mélissa P. de couper la communication et de supprimer ce monsieur de ses contacts.

La jeune fille a informé d'autres jeunes du groupe pour partager son étonnement.

Khadija B. révèle alors qu'elle a eu ce même genre de contacts avec ce monsieur.

Interrogée, elle raconte qu'en week-end chez son amie Michaëlla, elle a été sollicitée via facebook. Ce monsieur lui a proposé de recharger sa carte GSM, ce que naïvement elle a accepté pensant ne pas être retrouvée par ce moyen. Elle dit aussi qu'elle a eu une invitation à aller au cinéma, ce qu'elle a refusé. Elle a effacé ce monsieur de ses contacts et aurait eu par la suite une nouvelle demande d'ajout d'ami de la part de ce monsieur mais sous un pseudo qui prétendait être une jeune fille ! Il avait soi-disant une surprise pour elle. La surprise étant la vision dénudée de ce monsieur en train de s'afficher dans sa sexualité individuelle.

Mélissa A. communiquait avec ce monsieur sur facebook depuis la «journée portes ouvertes» à l'école, de juin 2011, où elle s'était rendue avec son père. Elle déclare ne pas avoir été importunée par des propos ou des scènes déplacées.

Elle avait invité ce professeur à la St-Nicolas le 9/12/11 dans l'Institution, mais nous n'avions pas remarqué de gestes inopportuns.

Avant de contacter la Direction de l'école ce mardi 17 janvier, nous avons appelé ce monsieur PACE pour lui faire part des rumeurs accusatrices que les jeunes citées portaient à son encontre. L'échange téléphonique n'a fait qu'augmenter le malaise puisque les réponses aux questions de l'éducateur restaient vagues et que la conversation s'est terminée par l'affirmation de ce monsieur qu'il allait en parler avec Mélissa A. !

Cette dernière était au courant que ce monsieur avait rechargé le GSM de Mélissa P. et de Khadija B. Elle disait que monsieur PACE était pour elle un «confident à l'école, un peu comme un psychologue».

Après avoir prévenu la Direction de l'école, nous pensons devoir déposer plainte à la police de Boitsfort".

4. Le 17 janvier 2012, alors qu'il était en congé de maladie, le requérant est informé téléphoniquement par un éducateur du pensionnat Henri Jaspar des rumeurs de fait de mœurs qui circulent à son encontre.

5. Le 23 janvier 2012, à son retour après une semaine d'absence pour cause de maladie, le requérant est convoqué dans le bureau de la direction. Une mesure d'écartement sur-le-champ prise par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale le 20 janvier 2012 lui est remise.

L'affaire est portée à la connaissance du procureur du Roi de Bruxelles.

6. Le requérant a introduit devant le Conseil d'État une demande en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure d'écartement sur-le-champ. Par un arrêt n° 217.714 du 2 février 2012, le Conseil d'État a rejeté la demande.

7. Par un courrier recommandé du 23 janvier 2012, reçu le 25 janvier 2012, le requérant est convoqué à une audition préalable à une éventuelle mesure administrative de suspension préventive. Il consulte son dossier et en obtient copie. Lors de son audition le 3 février 2012, il dépose une note de défense par laquelle il conteste les accusations formulées par des filles qu'il ne connaît d'ailleurs pas et fait état de la multitude et, parfois, de la difficulté d'identification exacte de ses nombreux contacts via Facebook, voire des possibles usurpations de son identité. Il souligne avoir subi une telle usurpation de son identité pendant les grandes vacances aux mois de juillet et août 2011, son compte Hotmail ayant été piraté. Il affirme encore que des collègues et amis ont reçu des courriels qu'il n'a jamais envoyés et qu'il a dû changer ses codes et reformater son ordinateur en octobre 2011. Il relève que son seul lien avec le pensionnat étant Mélissa A. et cette élève ayant été citée par l'éducateur, il précise vouloir en parler avec elle, ce qu'il n'a finalement pas fait.

Par un pli recommandé du 9 février 2012, réceptionné le 15 février, le compte-rendu de l'audition est notifié au requérant, avec demande de retourner l'exemplaire original daté et signé portant la mention "pris connaissance" et d'y joindre ses remarques éventuelles.

8. Par un envoi recommandé du 10 février 2012, réceptionné également le 15 février, l'arrêté ministériel du 10 février 2012 portant suspension préventive du requérant, lui est notifié. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT LA DÉCISION DE SUSPENDRE PRÉVENTIVEMENT UN MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Vu la Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel

paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment l'article 157bis;

Considérant que Monsieur Rocco PACE, Professeur de pratique professionnelle en carrosserie, est affecté à l'Athénée royal «Leonardo da Vinci» à ANDERLECHT;

Considérant le courriel du 17 janvier 2012 de Madame POOT, Préfète des Etudes, signalant qu'elle a été informée par le Pensionnat «Henri Jaspar» des faits présumés suivants : pendant les vacances de Noël, deux des jeunes filles qu'il héberge auraient eu des contacts visuels sur Facebook avec Monsieur Rocco PACE, qui se serait filmé nu et se serait masturbé devant la caméra;

Considérant la note du 18 janvier 2012 de Monsieur AMAND, Directeur du Pensionnat «Henri Jaspar», précisant : «Le 27/12/2011, nous recevons un appel téléphonique de Mélissa P., en vacances chez son père, qui est en conversation via webcam, avec un professeur de carrosserie de l'école de Mélissa A. (Leonardo Da Vinci). Ce Monsieur se dénuderait et se masturberait face à sa caméra.

Nous demandons à Mélissa P. de couper la communication et de supprimer ce Monsieur de ses contacts.

La jeune fille a informé d'autres jeunes du groupe pour partager son étonnement. Khadija B révèle alors qu'elle a eu ce même genre de contacts avec ce Monsieur.

Interrogée, elle raconte qu'en week-end chez son amie Michaëlla, elle a été sollicitée via facebook. Ce Monsieur lui a proposé de recharger sa carte GSM, ce que naïvement elle a accepté pensant ne pas être retrouvée par ce moyen. Elle dit aussi qu'elle a eu une invitation à aller au cinéma, ce qu'elle a refusé. Elle a effacé ce Monsieur de ses contacts et aurait eu par la suite une nouvelle demande d'ajout d'ami de la part de ce Monsieur mais sous un pseudo qui prétendait être une jeune fille ! Il avait soi-disant une surprise pour elle. La surprise étant la vision dénudée de ce Monsieur en train de s'afficher dans sa sexualité individuelle»;

Considérant l'arrêté ministériel d'écartement sur-le-champ de Monsieur Rocco PACE pris en date du 20 janvier 2012, conformément à l'article 157bis, §4, de l'Arrêté royal précité;

Considérant la convocation du 23 janvier 2012 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 3 février 2012 dans le respect du prescrit de l'article 157bis, § 3, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le procès-verbal d'audition en ce compris la note de défense déposée en séance;

Considérant que Monsieur Rocco PACE nie les faits qui lui sont reprochés;

Considérant que lors de cette audition, le Conseil de l'intéressé fait valoir, à décharge de son client, que le dossier est mince, qu'il ne comprend aucune attestation des jeunes filles dénonçant les faits, ni de copie de plainte déposée à la police, ni de procès-verbal ou autre quelconque document probant et que la relation des faits est donc indirecte;

Considérant toutefois que Monsieur LETURCQ, Directeur général adjoint, a souligné, lors de cette même audition, qu'il ne lui appartient pas de faire l'instruction en lieu et place de la justice ou de la police et qu'il a dénoncé les faits au Procureur du Roi de BRUXELLES comme l'article 29 du Code d'instruction criminelle l'y oblige, et qu'il n'a pas autorité sur le Directeur du Pensionnat "Henri Jaspar" pour lui donner des consignes en matière de constitution d'un dossier à caractère disciplinaire ou pour exiger des pièces probantes;

Que dès lors, dans l'état actuel du dossier, seule la justice est en mesure de faire toute la lumière concernant cette affaire;

Qu'il a été clairement rappelé à Monsieur PACE l'importance de la présomption d'innocence, que son honneur n'est absolument pas mis en péril par la mesure de suspension préventive, cette dernière étant une simple mesure administrative n'ayant aucune répercussion sur la carrière;

Considérant dès lors que les explications fournies par l'intéressé et son défenseur n'ont pas permis de convaincre l'autorité que l'intérêt personnel de l'intéressé, eu égard à la préservation de son honneur, doit prévaloir sur la sécurité des élèves et le devoir de protection de ceux-ci par le Pouvoir organisateur;

Considérant, vu ce qui précède, que Monsieur Rocco PACE pourrait présenter un danger pour la sécurité des élèves placés sous sa responsabilité;

Que cette situation porte gravement atteinte à l'image de l'établissement et à l'intérêt de l'enseignement ainsi qu'au bien-être et à la sécurité des élèves;

Que compte tenu de la gravité des éléments précités, il convient d'envisager une mesure administrative de la suspension préventive afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enseignement ainsi que la sécurité des élèves;

Rappelant que l'intéressé reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Que dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française, il convient d'écarter Monsieur PACE de l'établissement, le temps que les procédures engagées se poursuivent en toute sérénité;

Considérant que les griefs qui sont reprochés à Monsieur PACE, toujours présumé innocent à ce stade, revêtent un caractère de gravité tel qu'il s'indique dans l'intérêt de l'enseignement qu'il ne soit plus présent au sein de l'établissement, le temps que toute la lumière soit faite concernant cette affaire;

Considérant l'intérêt supérieur des élèves et de l'enseignement;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La mesure administrative de la suspension préventive est prise à l'encontre de Monsieur Rocco PACE, professeur de pratique professionnelle carrosserie à l'Athénée royal «Leonardo da Vinci» d'ANDERLECHT.

Article 2 : Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2012".

9. Le 29 février 2012, Didier LETURCQ demande au procureur du Roi de Bruxelles de lui transmettre les éventuels jugements antérieurs concernant le requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 "fixant le statut des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du contradictoire et des droits de la défense, du principe audi alteram partem, du principe qui requiert qu'une autorité doit pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué date du 10 février 2012, alors que le procès-verbal d'audition ne lui a été envoyé que le 9 février 2012; qu'il critique le fait qu'il se soit vu infliger une mesure de suspension préventive sans avoir pu faire valoir ses observations sur le compte-rendu de l'audition préalable alors qu'une mesure de suspension préalable ne peut être prise qu'après que le procès-verbal de l'audition ait été communiqué à l'agent et que celui-ci ait été en mesure d'émettre des réserves sur ce document;

Considérant que le fait que le procès-verbal d'audition n'a pas été réceptionné par le requérant avant la décision attaquée et que celui-ci ne l'ait donc pas signé, le prive de force probante; que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de l'acte attaqué dès lors que le requérant ne conteste pas le contenu de ce procès-verbal et n'énonce pas en quoi il contiendrait des carences ou des inexactitudes; que le moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la motivation inadéquate et insuffisante, de la violation de l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, du principe général de bonne administration, du contradictoire et de préparation avec soin des décisions administratives, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que l'acte attaqué est dépourvu de motivation formelle pertinente et adéquate quant à la nécessité de recourir à la mesure de suspension préventive dans l'intérêt de l'enseignement; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'établirait pas à suffisance que les faits qui lui sont reprochés sont avérés et d'une gravité telle qu'il s'impose, dans l'intérêt de l'enseignement, de le suspendre préventivement de ses fonctions; qu'il souligne qu'une simple mesure de déplacement vers un autre établissement ou un autre service aurait pu être envisagée; qu'il précise que l'acte attaqué se fonde sur une note du directeur du pensionnat "Henri Jaspar" qui n'est pas témoin direct des faits et ne fait que reprendre des déclarations faites par Mélissa P. lors d'un entretien téléphonique et par Khadija B. lors d'un interrogatoire qui s'en serait suivi, sans toutefois préciser dans quel cadre cet interrogatoire est intervenu; que le requérant observe que le directeur mentionne, dans sa note, l'entretien

téléphonique qu'il aurait eu avec lui alors que cet entretien n'a pas eu lieu avec le directeur mais bien avec un éducateur du pensionnat; qu'il conteste formellement la réalité des faits qui lui sont reprochés et relève que le dossier ne contient pas d'élément probant de nature à infirmer sa version des faits; qu'enfin, le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les faits lui reprochés et qu'il conteste seraient de nature à compromettre la poursuite de l'année scolaire alors qu'il exerce sa fonction depuis douze ans à l'entière satisfaction de la direction de l'établissement et sans jamais avoir fait l'objet de plaintes de cette nature de la part des élèves;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse est tenue de mentionner dans l'acte attaqué, de manière claire, précise et complète, les circonstances de fait de nature à justifier la mesure prise; que l'acte attaqué mentionne les éléments dont dispose la partie adverse au sujet des faits, à savoir la note du directeur du pensionnat "Henri Jaspar" - dont il reproduit un large extrait - relayée par Gerda POOT, préfète des études; qu'il mentionne également l'existence d'une information pénale, Didier LETURCQ ayant dénoncé les faits au procureur du Roi de Bruxelles; qu'enfin, dans l'acte attaqué, la partie adverse expose que les explications fournies par le requérant et son défenseur "n'ont pas permis de convaincre l'autorité que l'intérêt personnel de l'intéressé, eu égard à la préservation de son honneur, doit prévaloir sur la sécurité des élèves et le devoir de protection de ceux-ci par le Pouvoir organisateur"; que, s'agissant de la matérialité des faits, il n'appartenait pas à la partie adverse de se pencher sur celle-ci; que l'autorité qui adopte une mesure de suspension préventive, laquelle intervient avant l'aboutissement d'une procédure pénale, n'a pas à juger si les faits sont ou non établis; qu'il s'agit d'une mesure d'organisation visant le bon fonctionnement du service et de l'enseignement et qui ne préjuge en rien, ni de la matérialité des faits reprochés, ni de la culpabilité du requérant; qu'en présence d'accusations aussi précises que celles en cause, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service était justifiée; que la nature même des faits visés par la plainte revêt un caractère de gravité suffisant de sorte qu'il ne peut être fait reproche à la partie adverse de ne pas avoir exposé de manière plus développée les raisons justifiant la mesure d'écartement du service; que le moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.